

COMMUNE DE NARCASTET

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 2 FEVRIER 2023

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
1	Création de 10 emplois d'engagement éducatif ALSH année 2023	Approuvée
2	Ouverture de crédits d'investissement 2023	Approuvée
3	Arrêt du projet du PLU suite au jugement du Tribunal Administratif de Pau du 30 décembre 2022	Approuvée
4	Recours à un vacataire pour la finalisation de la procédure de révision du PLU suite du jugement du tribunal administratif de Pau du 30 décembre 2022	Approuvée

Liste publiée sur le site internet le 3 février 2023 et Affichée en mairie le 3 février 2023

Le Maire, Jean-Pierre FAUX



MAIRIE
DE NARCASTET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le deux février à 19 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FAUX.

Date de la Convocation : 27 janvier 2023

Présents : BERNADET Caroline, FAUX Jean-Pierre, GIMET Corinne, GUERLE Charles, MOLESIN Magali, MOLESIN Xavier, OLIVARES Kimberley, SARTHOU Julie, TONNELIER Alexy

Absents : FABRIS David, MATHEOU Christophe, TUCOULET Thomas

Absents mais ayant donné pouvoir : Lydie DUMAS pouvoir à OLIVARES Kimberley, LEPEZ Martin pouvoir à FAUX Jean-Pierre

Secrétaire de séance : SARTHOU Julie

Nombre de membres en exercice : 14 ; présents : 9 ; suffrages exprimés : 11

N°1 – CREATION DE 10 EMPLOIS D'ENGAGEMENT EDUCATIF ALSH 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)
- le CAP Petite enfance, ...

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 03/02/2023

ID : 064-216404137-20230202-02_02_2023-DE

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos :

- Lundi 9h – 18h
- Mardi 8h- 18h
- Mercredi 8h- 18h
- Jeudi 8h- 18h
- Vendredi 8h- 17h

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 24,79 € par jour au 01/01/2023). Il propose au Conseil municipal de retenir un taux de 70 € par jour.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE le recrutement de 10 animateurs pour l'année 2023 sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'ALSH Domaine du Château,

ADOpte l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par Monsieur le Maire,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à 70 €,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme

Le Maire, Jean-Pierre FAUX



DEPARTEMENT
DES PYRENEES ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
DE NARCASTET

Séance du 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le deux février à 19 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FAUX.

Date de la Convocation : 27 janvier 2023

Présents : BERNADET Caroline, FABRIS David, FAUX Jean-Pierre, GIMET Corinne, GUERLE Charles, MOLESIN Magali, MOLESIN Xavier, OLIVARES Kimberley, SARTHOU Julie, TONNELIER Alexy

Absents : FABRIS David, MATHEOU Christophe, TUCOULET Thomas

Absents mais ayant donné pouvoir : Lydie DUMAS (pouvoir à OLIVARES Kimberley), LEPEZ Martin (pouvoir à FAUX Jean-Pierre)

Secrétaire de séance : SARTHOU Julie

Nombre de membres en exercice : 14 ; présents : 9 ; suffrages exprimés : 11

N°2 – OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette pour les programmes suivants :

Dépense compte 2184/166 Matériel de bureau et mobilier	+ 555 €
Dépense compte 2184/159 Matériel de bureau et mobilier	+ 820 €
Dépense compte 2135/190 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+ 1 000 €
Dépense compte 202/176 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	+ 5 000€

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme

Le Maire, Jean-Pierre FAUX



DEPARTEMENT
DES PYRENEES ATLANTIQUES

MAIRIE
DE NARCASTET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le deux février à 19 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FAUX.

Date de la Convocation : 27 janvier 2023

Présents : BERNADET Caroline, FABRIS David, FAUX Jean-Pierre, GIMET Corinne, GUERLE Charles, MOLESIN Magali, MOLESIN Xavier, OLIVARES Kimberley, SARTHOU Julie, TONNELIER Alexy

Absents : MATHEOU Christophe, TUCOULET Thomas

Absents mais ayant donné pouvoir : Lydie DUMAS (pouvoir à OLIVARES Kimberley), LEPEZ Martin (pouvoir à FAUX Jean-Pierre)

Secrétaire de séance : SARTHOU Julie

Nombre de membres en exercice : 14 ; présents : 10 ; suffrages exprimés : 12

N°3 – ARRET DU PROJET DU PLU SUITE AU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU DU 30 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet ;

Vu la délibération du 3 février 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Pau du 30 décembre 2022 demandant à la commune de régulariser dans un délai de 6 mois l'irrégularité constatée entre le dossier arrêté par le conseil municipal et celui soumis pour avis aux personnes publiques associées et soumis à l'enquête publique ;

Monsieur le Maire expose que :

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 février 2020 a fait l'objet d'un recours, au sujet notamment du classement d'une zone Uc sur le secteur de la Viossalaise.

Dans son jugement du 30 décembre 2022, le Tribunal Administratif de Pau indique que le requérant ne démontre pas que le classement de cette zone par le plan local d'urbanisme n'est pas en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable. Le Tribunal a toutefois considéré que la procédure comportait des irrégularités dans le sens où le dossier arrêté par le conseil municipal par délibération du 26 novembre 2018 et celui soumis pour avis aux personnes publiques associées et soumis à l'enquête publique diffèrent en cinquante-sept points.

Les vices de procédure relevés étant susceptibles d'être régularisés, le Tribunal Administratif impartit à la commune de procéder aux fins de régularisation dans un délai de six mois à compter de la date de notification du jugement

Il convient donc de procéder à un nouvel arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 26 novembre 2018 et de procéder, sur la base d'un dossier concordant, à une nouvelle consultation des personnes publiques associées et à une nouvelle enquête publique.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter à nouveau le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été arrêté le 26 novembre 2018, sans modification, et tel qu'il est annexé à la présente.

Un courrier sera adressé au Tribunal Administratif de Pau en vue d'obtenir la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission d'un projet de délibération, du jugement du Tribunal Administratif de Pau, et du projet de Plan Local d'Urbanisme à arrêter.

Débat : Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire sur la raison de cette délibération, estime qu'il n'y a pas lieu de débattre considérant que toutes les erreurs matérielles dont il est question ont été corrigées au cours de leur mandature.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'**arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administratives, techniques et financières relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le projet de plan arrêté sera soumis pour avis, en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- chaque personne consultée en ayant fait la demande.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme

Le Maire, Jean-Pierre FAUX



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE NARCASTE' at the top and 'Pyrénées-Atlantiques' at the bottom, with a central emblem featuring a castle and a tree.

DEPARTEMENT
DES PYRENEES ATLANTIQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**MAIRIE
DE NARCASTET**

Séance du 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le deux février à 19 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FAUX.

Date de la Convocation : 27 janvier 2023

Présents : BERNADET Caroline, FABRIS David, FAUX Jean-Pierre, GIMET Corinne, GUERLE Charles, MOLESIN Magali, MOLESIN Xavier, OLIVARES Kimberley, SARTHOU Julie, TONNELIER Alexy

Absents : MATHEOU Christophe, TUCOULET Thomas

Absents mais ayant donné pouvoir : Lydie DUMAS (pouvoir à OLIVARES Kimberley), LEPEZ Martin (pouvoir à FAUX Jean-Pierre)

Secrétaire de séance : SARTHOU Julie

Nombre de membres en exercice : 14 ; présents : 10 ; suffrages exprimés : 12

N°4 – RECOURS A UN VACATAIRE POUR LA FINALISATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU SUITE AU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU DU 30 DECEMBRE 2022

Monsieur le Maire expose que :

Par jugement du 30 décembre 2022, le Tribunal Administratif impartit à la commune de procéder aux fins de régularisation dans un délai de six mois à un nouvel arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 26 novembre 2018, et de procéder, sur la base d'un dossier concordant, à une nouvelle consultation des personnes publiques associées et à une nouvelle enquête publique.

De ce fait, la commune va avoir recours à une personne chargée de l'assister pour la mise en œuvre de la finalisation de cette procédure à chacun de ses phases (arrêt du projet, suivi des reproductions et envoi des consultations, synthèse des avis émis, préparation et suivi de l'enquête publique, préparation du dossier d'approbation avec toutes les modifications, suivi des publicités...).

Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de la conclusion d'un acte d'engagement figurant en annexe.

Le montant de la rémunération sera fixé à 55 € brut de l'heure avec 6 heures par jour sur 20 jours d'intervention sur l'ensemble de la mission.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer à 55 € brut de l'heure avec 6 heures par jour sur 20 jours d'intervention, le montant de la vacation assurée versée pour une prestation d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de révision du PLU ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

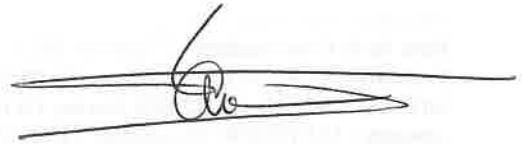
Publié le 03/02/2023

ID : 064-216404137-20230202-02_02_203D4-DE

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement proposé en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme

Le Maire, Jean-Pierre FAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP FAUX', is written over two horizontal lines that serve as a signature line.